



N° 76

Septembre 2016

*Spécial animation*

## L'ANIMATION MOBILISÉE CONTRE LA BAISSÉ DES SALAIRES MINIMA



Manifestation au Festival d'Annecy  
lors de l'Avant-première du film « *Comme des bêtes* »

## L'ACTION DES TECHNICIENS DU SNTPTCT

### Sommaire

- **L'animation mobilisée contre l'échelon « junior »** ..... p. 3
  - La tentative du SPFA enrayée ..... p. 4
  - Déclaration des techniciens de la production de films d'animation ..... p. 6
  - Retour en arrière ..... p. 8
  - Une pétition... 6 000 signatures : communiqué du SNTPTCT ..... p. 9
  - Les tentatives du SPFA pour passer outre la mobilisation ..... p. 13
- Chiffres clés du CNC sur l'économie du cinéma d'animation ..... p. 14
- **Les propositions du SNTPTCT** ..... p. 15
  - Priorité de réembauche ..... p. 15
  - Revalorisation des salaires minima ..... p. 17
  - Titres de fonctions de l'animation 3D ..... p. 24
  - *Le RECA s'emmêle* ..... p. 26
  - Les storyboarders ..... p. 27
- Et maintenant ? ..... p. 29
- Nous a quittés ..... p. 31

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET RÉALISATEURS DE  
LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPTCT**



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

# Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle  
garantie Incapacité  
Temporaire Totale  
de Travail pour les  
artistes et techni-  
ciens du spectacle

## EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :  
Santé (garantie  
intermittents)  
0 805 500 190  
(gratuit)  
Prévoyance  
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le  
site [www.audiens.org](http://www.audiens.org)



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

## UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

## QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € <sup>(2)</sup>

<sup>(2)</sup> Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1<sup>1</sup>) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

<sup>(1)</sup> T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

## A RETENIR

- Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181<sup>e</sup> au 1 095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

## UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61<sup>e</sup> jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 € (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € <sup>(2)</sup>
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

## CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION

# L'ANIMATION MOBILISÉE

C'est sous les slogans « *SPFA, arrête ton cinéma* » et « *Non à l'échelon junior !* » que les spectateurs venus découvrir le nouveau film d'Illumination Mc Guff « *Nos amis les bêtes* » ont été bruyamment accueillis dans le hall du palais Bonlieu qui n'avait pas connu pareil barouf depuis bien des années !



### CONTRE L'ÉCHELON JUNIOR, POUR LA DÉFENSE DES SALAIRES MINIMA

**P**oint d'orgue d'un festival d'Annecy placé sous le signe de la protestation contre l'institution de cet échelon junior, cette manifestation bon enfant voulait attirer l'attention du public et des médias sur la situation salariale et sociale des professionnels du cinéma d'Animation.

À l'heure où ce cinéma est fêté dignement à Annecy, les professionnels qui le font sont trop souvent traités par les producteurs comme les soutiers de la profession, et les jeunes qui entrent dans la profession en particulier voient de plus en plus les conditions d'accès à ces métiers se durcir : malgré des études de plus en plus longues et coûteuses, les salaires pour débiter sont de plus en plus bas.

**C**ette protestation – qui s'est affichée pacifiquement pendant toute la durée du festival en arborant un accessoire vestimentaire orange en guise de signe de ralliement – a partiellement atteint son but : mettre en lumière la manœuvre du SPFA pour baisser les salaires minima et précariser encore plus la situation des professionnels débutants en prétendant faire le contraire !

# LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA NÉGOCIATION

## LA TENTATIVE DU SPFA ENRAYÉE

**P**renant appui sur la négociation qui s'est ouverte en juillet 2015 et qui devait porter :

- d'une part sur la liste des titres de fonctions de la production de films d'animation pouvant relever du CDD d'usage,
- d'autre part sur les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage pour les techniciens concourant à la réalisation des films d'animation,

le SPFA - Syndicat des Producteurs de Films d'Animation a tenté d'imposer une refonte générale de la grille des salaires en introduisant pour les fonctions principales un système d'échelons ayant pour conséquence d'abaisser les salaires minima.

**Les techniciens du film d'animation regroupés dans le SNTPCT ont alors décidé d'informer largement l'ensemble des techniciens du contenu du projet déposé par le SPFA et du déroulement des négociations.**

**La mobilisation sans précédent qui s'en est ensuivie, relayée par celle des étudiants des écoles de cinéma d'animation, a permis pour l'instant d'enrayer cette tentative :**

- **l'avenant n°10 instaurant, entre autres dispositions, le niveau « junior » dans la grille de salaires minima n'a pas été ratifié à ce jour.**

**C'est une première étape importante que les salariés de l'Animation du SNTPCT viennent de remporter en bloquant cette baisse de nos minima conventionnels, et en faisant prendre conscience à l'ensemble de leurs collègues de la nécessité de s'unir et de se rassembler pour la défense de leurs conditions de salaires.**

**Qu'en sera-t-il demain ?**

**La suite dépend de notre rassemblement dans le Syndicat !**

**L'OBJECTIF DU SPFA : ABAISSER LE NIVEAU DES SALAIRES MINIMA en introduisant les échelons « junior » et « confirmé »**

**A**près les manifestations qui ont suivi la signature par les partenaires sociaux de l'Unedic de l'accord du 22 mars 2014 sur le règlement d'Assurance-chômage, et notamment celui des Annexes VIII et X, et en réponse aux demandes du SNTPCT, le Premier Ministre a pris la décision de suspendre l'application des mesures contestées et nommé une Mission de concertation dite *Mission intermittence*.

Cette concertation avait pour objet notamment de trouver un moyen de lutter contre les abus et de mieux encadrer les conditions de recours au Contrat à durée déterminée d'usage dans la Production cinématographique et audiovisuelle et le Spectacle vivant. Dans ce cadre, le SNTPCT a déposé un certain nombre de propositions (voir La lettre Syndicale [n°65](#) et [n°66](#)).

**S**uite aux conclusions formulées par la *Mission intermittence*, le gouvernement a inscrit l'existence de règlements particuliers pour les techniciens et les artistes de la production cinématographique et audiovisuelle et le Spectacle vivant dans la loi, et le Ministre du travail a institué une Commission Mixte pour chacune des branches d'activité couvertes par l'Annexe VIII :

- Production cinématographique,
- Production audiovisuelle,
- Production de films d'Animation, etc.

La négociation menée dans le cadre de chaque CMP de branche devait donc porter, conformément aux termes des nouvelles dispositions législatives :

- **Sur la révision des listes des emplois de ces professions pouvant être pourvus par la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage, afin de vérifier que les emplois qui y figurent répondent aux critères du recours au contrat à durée déterminée d'usage,**
- **et sur les conditions de recours au CDDU.**

**Qu'en était-il du projet déposé par le SPFA sur lequel, selon les dires de ses représentants : « il travaillait depuis plusieurs mois » :**

- il proposait une refonte complète de la grille des titres de fonctions en modifiant bon nombre des définitions de fonctions existantes,
- les dispositions susceptibles de limiter les recours abusif au CDDU ou de mieux garantir la pérennité de l'emploi des techniciens qu'il prévoyait n'étaient en rien contraignantes,
- il laissait croire qu'il réduisait le nombre de titres de fonctions ouvrant droit pour les employeurs au recours au CDDU à 90, alors qu'en réalité il l'allongeait en instituant trois échelons par titre de fonctions pour un certain nombre d'entre elles.

**Et par ce biais, instituait l'abaissement d'un grand nombre de salaires minima garantis !**

**L'objectif du SPFA ne consistait donc pas à négocier d'un Accord conforme aux dispositions de la loi sur le dialogue social aux fins de pérenniser la réglementation de l'annexe VIII de l'assurance chômage, mais d'obtenir une refonte de la convention collective qui visait à instituer de drastiques diminutions des salaires minima par l'entremise de l'introduction des échelons « junior » et « confirmé ».**

Titre	Secteur	Postes (en français la version / abrégée)	Position	Niveau	Définition	Minima journalier	Commentaire	
Travaux Communs	Réalisation	REALISATEUR			Maître d'œuvre de l'adaptation, du style et du découpage. Il dirige et coordonne en collaboration avec les responsables des équipes artistiques et techniques les opérations d'étude, de préparation et de réalisation d'une œuvre dans le respect des contraintes de production dont il a été informé.	183,77		
		REALISATRICE						
		DIRECTEUR DE L'IMAGE / PHOTO				Conçoit l'esthétique de l'image sur un projet, sous la responsabilité du réalisateur et/ou de la production.	157,37	
		DIRECTRICE DE L'IMAGE / PHOTO						
		DIRECTEUR ARTISTIQUE			I	Conçoit et veille au respect du style et des critères artistiques et graphiques d'une œuvre sous la direction du réalisateur et/ou de la production.	157,37	
		DIRECTRICE ARTISTIQUE						
		DIRECTEUR D'ECRITURE				Encadre et supervise le travail des scénaristes conformément à la bible, en collaboration avec le réalisateur et / ou la production.	157,37	
		DIRECTRICE D'ECRITURE						
		DIRECTEUR / SUPERVISEUR DE PROJET				Encadre et supervise, artistiquement et techniquement, les travaux des équipes en charge d'un projet.	157,37	
		DIRECTRICE / SUPERVISEUSE DE PROJET						
		DIRECTEUR / SUPERVISEUR DE PROJET ADJOINT				Partage une partie de l'encadrement et de la supervision, artistique et technique, du directeur / superviseur de projet.	157,37	
		DIRECTRICE / SUPERVISEUSE DE PROJET ADJOINTE						
		CHEF		I	Encadre une équipe de storyboards. Participe à l'élaboration des storyboards. Veille au respect de l'unité de l'œuvre sous la direction du réalisateur.	157,37		
	CONFIRME		II	Assure l'adaptation graphique, le développement du découpage et le timing du storyboard sous la direction du réalisateur et/ou du chef storyboarder. Assure la mise au net du storyboard.	141,53			
	JUNIOR		V	Participe à l'adaptation graphique, au développement du découpage et au timing d'une séquence ou d'une partie du storyboard. Exécute la mise au net du storyboard.	77,3			
	ASSISTANT STORYBOARDER		V	Exécute la mise au net du storyboard.	77,3			
	3 <sup>EM</sup> E ASSISTANT REALISATEUR		IIIA	Assiste le réalisateur et coordonne le suivi de la réalisation à tous les stades d'exécution.	121			
	1 <sup>ER</sup> E ASSISTANTE REALISATRICE		IIIB	Assure la continuité du storyboard, pendant le tournage, sous la direction du réalisateur dans le cadre des productions en volume ou en MOCAP.	92,64			
	SCRIPTE		IIIB					
	2 <sup>EME</sup> E ASSISTANT REALISATEUR		IV	Exécute les travaux de préparation, de coordination de la réalisation.	82,45			
2 <sup>EME</sup> E ASSISTANTE REALISATRICE		IV	Assiste le ou les directeurs d'écriture dans le suivi et la coordination des travaux d'écriture.	82,45				
COORDINATEUR D'ECRITURE								
COORDINATRICE D'ECRITURE								
Conception / Fabrication des éléments	DIRECTEUR DECOR			I	Encadre et supervise le travail artistique et technique des équipes de décorateurs sur une production.	148,92		
	DIRECTRICE DECOR							
	DESSINATEUR D'ANIMATION		CHEF	I	Encadre une équipe de dessinateurs d'animation. Participe et veille à la cohérence des planches de modèles, personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.	136,25		
	DESSINATRICE D'ANIMATION		CONFIRME	IIIB	Assure et adapte techniquement les modèles des personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.	100,18		
	ASSISTANT DESSINATEUR		V	Participe à la mise au net et au formatage des planches de modèles personnages, accessoires, lieux et effets spéciaux.	77,3		Suppression de la notion de junior	
	CHEF		II	Encadre le travail des équipes rigging/set up des prestataires. Établit les points de contrôles nécessaires au mouvement des personnages, accessoires et lieux. Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'activation et des contrôleurs d'animation. Contrôle leur mise en service et assure leur suivi.	133,08			
	CONFIRME		IIIB	Assure la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'activation et des contrôleurs d'animation.	114,18			
	JUNIOR		V	Participe à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'activation et des contrôleurs d'animation.	73,65			
	ASSISTANT INFOGRAPHISTE RIGGING / SET UP		V	Assiste à la mise en place technique des squelettes, des systèmes d'activation et des contrôleurs d'animation.	73,65			
	SET UP							
	DECORATEUR		CHEF	II	Encadre une équipe de décorateurs. Traduit par l'exécution de maquettes « décor » et de décors clés les éléments de la production. Participe à l'élaboration des maquettes et décors.	133,08		

Lors de l'assemblée d'information organisée par le SNTPT le 29 octobre 2015 pour informer les techniciens de la Production de films d'animation du projet de démantèlement de la grille de fonctions et de salaires minima garantis de l'animation déposé par le SPFA en Commission mixte, les techniciens présents ont décidé de constituer une délégation qui s'est présentée lors la réunion de la Commission Mixte du 4 novembre afin :

- de demander au SPFA le retrait de leur projet,
- et rappeler que la négociation initiée par le Ministère de travail ne portait pas sur les définitions de fonctions et la remise en cause du niveau des salaires minima.

Enfin rappeler nos demandes quant à la revalorisation des salaires minima, et nos demandes quant aux conditions de travail, notamment concernant la durée du travail et la déclaration des heures de travail réellement effectuées.

Lors de cette réunion, les techniciens ont lu la déclaration suivante :

## DÉCLARATION DES TECHNICIENS DE LA PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION Aux représentants du Syndicat des Producteurs de Films d'Animation – SPFA – :

*Nous, les techniciens, artistes et réalisateurs de films d'animation, en 2D, en 3D et d'effets spéciaux, nous voulons d'abord vous rappeler que les films que produisent vos studios n'existeraient pas sans notre travail, notre créativité, nos savoir-faire, Sans l'expérience professionnelle et l'investissement d'une équipe hautement qualifiée au service de leur réalisation.*

*Ce savoir-faire a été acquis au prix de longues et coûteuses études.*

*Dans le cadre des négociations en cours de la Commission mixte, le SNTPT a informé l'ensemble des techniciens de la production de films d'animation de votre projet de refonte des*

*dispositions du texte de la Convention collective, à savoir :*

- *Titres de fonctions,*
- *Définitions de fonctions,*
- *Salaires minima,*

*Nous vous informons de notre désaccord total avec vos propositions dont l'objet est de régulariser les pratiques abusives existant dans un grand nombre de studios.*

*Vos propositions démontrent d'un irrespect social et professionnel à l'égard de nos qualifications et des fonctions que nous exerçons, techniquement et artistiquement, en vue de la meilleure réalisation des films et dans l'intérêt des producteurs que vous représentez.*

***Nous vous demandons :***

- *de retirer votre projet,*
- *et de négocier et de prendre en compte les propositions faites par le SNTPT, à savoir:*
  - ***une grille de titres de fonctions, accompagnée d'une définition claire pour chacun de ceux-ci et la fixation d'un salaire minimum correspondant,***
  - ***avec une revalorisation très conséquente des salaires minima actuels en correspondance avec l'évolution du coût de la vie, et ce, depuis la signature de la Convention en 2004,***
  - ***et la fixation d'un salaire minimum pour les nouvelles fonctions qui tiennent compte du niveau de qualification et du savoir technique et artistique correspondant.***

***Nous demandons l'institution d'un article dans la Convention collective intitulé :***

**« Décompte de la durée de la journée de travail**

Un décompte individuel sera établi afin de déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses-repas, entre l'heure de début et de fin de la journée de travail. Ce décompte, établi pour chaque journée de travail, sera remis au salarié au plus tard le premier jour de travail de la semaine suivante et en cas de fin d'engagement, le dernier jour de travail.

Ce décompte sera attesté par le directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.»

*Afin que cessent les pratiques de travail dissimulé et que toutes les heures travaillées soient payées.*

- ***Il convient également d'instituer dans le cadre de la Convention collective une disposition afin que le renouvellement des contrats de travail de mois en mois successifs cesse et que les contrats soient conclus en référence à la durée prévisionnelle de la réalisation du film.***

***Nous vous remercions de prendre en compte, dans le cadre des négociations, nos demandes.***

***Dans le cas contraire, nous vous informons que nous sommes déterminés à nous engager avec les organisations syndicales qui prendront fait et cause pour nos demandes à participer à toutes actions auxquelles appelleraient ces Organisations syndicales.***

*Le 30 octobre 2015*

**Malgré cette déclaration, le SPFA a annoncé qu'il maintenait son projet, précisant simplement qu'il acceptait de fixer une durée maximale de deux ans pendant laquelle un technicien pourrait être considéré par un producteur comme « junior » et voir son salaire minimum abaissé.**

## Retour en arrière...

Lorsque nous avons négocié la convention collective en 2004, les producteurs ont tout fait pour imposer un niveau de salaires garantis le plus bas possible, prétextant que, s'agissant de minima, il s'appliquaient à de jeunes professionnels débutants dans la fonction, ou sortant de l'école, n'étant pas aptes à atteindre les standards attendus de professionnels confirmés. Le SPFA avait même accepté que ce principe soit inscrit dans l'accord. Nous avons retrouvé le document dans les archives du syndicat :

La grille de niveau 2 s'applique :

- aux producteurs délégués et/ou exécutifs dont la chaîne de fabrication est exclusivement localisée en France mais proposant un contrat de travail d'une durée de travail inférieure à trois mois ;
- aux producteurs délégués et/ou exécutifs délocalisant une partie de leur activité mais proposant un contrat de travail de plus de trois mois.

La grille 3, la plus haute, s'applique :

- aux producteurs délégués et/ou exécutifs délocalisant une partie de leur activité et proposant des contrats inférieurs à trois mois.

Les prestataires ne pourront avoir accès qu'aux grilles 2 et 3 en fonction de la durée du contrat proposée.

Dans chaque niveau, les salaires proposés sont des minima pour un premier emploi dans une fonction donnée. Le salarié conserve son droit de négociation de gré à gré avec l'employeur en fonction de son niveau de formation et de son expérience professionnelle.

Chaque contrat est considéré indépendamment. Des contrats successifs ne permettent pas au producteur de cumuler les durées pour déterminer la grille de rémunération applicable à un salarié. En cas de prolongation de contrat, c'est la grille du contrat initial qui s'applique.

Effectivement, la grille de salaires minima présente pour chaque fonction le salaire auquel peut prétendre un professionnel, débutant ou non, lorsqu'il exerce cette fonction pour la première fois. Ces minima sont les salaires en dessous desquels un employeur n'a pas le droit de payer un salarié auquel il confie cette fonction.

**Ce que proposait donc le SPFA pour un grand nombre de fonctions (Story-board, animation, lay-out, etc.), c'est d'abaisser ce salaire minimum, qui correspond au niveau « junior », et de considérer le salaire minimum actuel comme un salaire de professionnel confirmé !**

**S'**inspirant de la situation des techniciens permanents des sociétés de télévision qu'elles représentent, plusieurs organisations de salariés, lors de la négociation de la convention collective de la production de films d'animation au début des années 2000, avaient proposé une grille hiérarchique incluant des échelons afin de planifier une évolution de carrière, afin d'éviter que des techniciens expérimentés ne se voient proposés que le salaire le plus bas de la fonction.

En ce qui le concerne, le SNTPCT s'était opposé à cette proposition.

**P**our nous, cette vision d'une évolution de carrière linéaire ne correspondait pas aux réalités de nos métiers, et ne nous semblait pas applicable compte tenu de la multiplicité d'employeurs, et des grandes différences graphiques, esthétiques et techniques entre les productions. Nous avons considéré à l'époque que l'instauration d'un tel barème de salaires aurait pour effet d'écartier de l'emploi les techniciens trop expérimentés.

Le problème de l'emploi des seniors se posait déjà à l'époque dans la production de films d'animation d'une façon très préoccupante, et cela ne s'est pas beaucoup amélioré depuis, comme en témoigne la pyramide des âges dans ce secteur d'activité. L'instauration d'un barème de salaire selon l'ancienneté ne ferait qu'aggraver cette situation dans les périodes de faible emploi.

**Une pétition... 6 000 signatures...**



**Devant l'imminence de la conclusion d'un accord avec certaines organisations de salariés, une pétition lancée courant mars sur internet pour appuyer l'opposition de la signature de cet échelon junior, a recueilli en l'espace d'un week-end plus de 5 000 signatures, et plus de 6 000 depuis.**

Face à cette mobilisation, le SPFA a diffusé auprès de ses entreprises adhérentes un communiqué dans lequel il met en cause le SNTPCT.

**Ci-après la mise au point que nous avons publiée à ce propos :**

### **Communiqué**

**S**uite à la pétition qu'un étudiant des Gobelins a lancée et qui circule notamment auprès des techniciens de l'animation - pétition intitulée : « *Signons contre la casse imminente des salaires dans l'industrie du film d'animation* » et qui a recueilli, selon le SPFA, plus de 5 200 signatures, le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation - SPFA - a publié une note d'information qui nous a été transmise.

Dans cette note, le SPFA met en cause notre Organisation syndicale, le SNTPCT.

À la lecture de cette note, vu la teneur du texte de cette pétition et le nombre de pétitionnaires, le SPFA perd toute contenance et considère les signataires comme n'étant pas en mesure de comprendre les propositions de révision de la Convention collective et des grilles de salaires qu'il propose.

Le SPFA souligne que cette pétition est : « à mettre en rapport avec l'action du SNTPCT qui essaie depuis plusieurs mois de saborder les négociations que nous conduisons avec la CGT et la CFDT » (sic).

Il s'agit d'une conception pour le moins singulière de la nature des relations entre partenaires sociaux, y compris de la conception de la négociation sur les revendications que le SNTPCT a soumises au SPFA.

Cette note par ailleurs frise la diffamation à l'égard du SNTPCT en précisant que : « le SNTPCT a toujours refusé de signer le moindre accord de revalorisation des salaires en les qualifiant tous comme relevant de la compromission » (sic).

**L**e SNTPCT en aucune espèce ne s'est permis et ne se permettrait de qualifier des accords établis par le SPFA, abaissant le niveau des salaires, comme « relevant de la compromission ». De tels propos relèvent de l'insulte.

Par contre, il informera l'ensemble des techniciens de l'animation en dénonçant la politique salariale poursuivie par le SPFA dès lors qu'elle porte atteinte aux intérêts salariaux des techniciens.

Ainsi, il n'y a pas seulement les revendications déposées par les techniciens de l'animation membres du SNTPCT, celles-ci, le SPFA comme il le souligne, en fait fi.

En revanche, les 5 200 signatures de la pétition signée massivement par les techniciens de l'animation, inquiètent le SPFA sachant qu'il conviendra, à un moment ou à un autre, de prendre en compte les demandes revendicatives qui ont été exprimées par les pétitionnaires. Aussi le SPFA se devrait de mettre un terme à poursuivre sa politique sociale et conventionnelle arbitraire.

**Q**uant au SNTPCT, attaché à la défense des intérêts des techniciens de l'animation, dans le cadre du droit syndical, il veut croire que le SPFA reconsidérera la nature des relations paritaires entre partenaires sociaux, et reconsidérera ses propositions en prenant en compte les demandes des techniciens qui veulent vivre décemment de leur métier.

Paris, le 29 mars 2016  
La Présidence

**V**u la mobilisation et le rejet des propositions patronales, la date butoir fixée au 31 mars 2016 pour la conclusion d'un accord fixant les listes de fonctions et les conditions de recours au CDD d'usage a été repoussée une première fois au 30 avril...

**L**a réunion du 29 avril 2016, qui aurait dû être la dernière, a été « délocalisée » au tout dernier moment pour éviter un rassemblement des professionnels et des étudiants devant le SPFA. Néanmoins, une délégation d'étudiants s'est tout de même présentée devant le Ministère de la Santé où se tenait cette réunion « conclusive », et a remis à l'un des représentants du SPFA une déclaration appuyant la demande du SNTPCT de retrait de

la proposition d'instituer un échelon « junior », et demandant aux Organisations syndicales de salariés de ne pas ratifier cette remise en cause du niveau des salaires minima.

Le SPFA a choisi d'ignorer cette déclaration bien que nous ayons demandé qu'il puisse en être fait état, tandis qu'à l'issue de cette réunion, les représentants du SPIAC-CGT et de la CFDT ont annoncé qu'ils étaient disposés à ratifier l'accord sous réserve de l'approbation de leurs instances, notre Organisation réaffirmant quant à elle son opposition à cette remise en cause du niveau des salaires minima.

Face à cette situation, le SNTPCT a publié un communiqué pour rappeler les motifs de son opposition :

### **Communiqué du SNTPCT Branche Animation**

**P**assant outre la mobilisation sans précédent des professionnels et futurs professionnels de la production de films d'Animation, le SPFA a mis à la signature à partir du 9 mai jusqu'au 20 mai son projet d'accord instituant un échelon Junior pour un certain nombre de fonctions.

**L'effet immédiat de l'application de cet accord sera d'abaisser significativement le niveau des salaires minima de ces fonctions.**

Les effets à plus long terme seront :

- **de cantonner** les jeunes professionnels entrant dans le métier à ces « SMIC Jeune » pendant une période allant de 2 à 3 ans !
- **d'organiser** le turn-over,
- **de créer** une concurrence économique destructrice entre les « Juniors » et les « Seniors ».
- **de peser** sur l'évolution des salaires effectifs, qui subissent déjà le contrecoup de l'érosion des salaires minima que nous dénonçons depuis de nombreuses années.

Pour toutes ces raisons, le SNTPCT a maintenu son opposition ferme à cet accord, refusant de cautionner ce recul des conditions économiques et sociales des professionnels de ce secteur, qui subissent déjà une situation en total décalage avec la valeur qui leur est reconnu dans le monde entier.

Fort de l'opposition très ferme qu'ont exprimée ces derniers jours et ces dernières semaines les étudiants en cinéma d'Animation, premiers touchés par cet accord, et les professionnels (6000 signatures obtenues pour la pétition appelant à rejeter cet accord), le SNTPCT, avec toute celles et tous ceux qui nous ont rejoint, et nous rejoindront, va continuer à se battre, dans les semaines et les mois qui viennent, contre l'abaissement de nos salaires et la dégradation de nos conditions de travail.

**Au-delà de cet accord, nous appelons les professionnels et les futurs professionnels à rester mobilisés : Les techniciens de la Production de films d'Animation ne baisseront pas les bras pour autant et continueront de construire et de renforcer leur action afin d'imposer au SPFA la prise en compte de nos revendications.**

Dans toute négociation, le résultat dépend du rapport de force que nous serons à même de constituer. C'est tout le sens de notre rassemblement syndical.

Paris le 3 mai 2016  
La branche animation

**Face au mécontentement, l'ensemble des Organisations syndicales de salariés ont pris la sage décision de ne pas ratifier l'avenant n°10.**



## Folimage

Lors de la négociation de la convention collective au début des années 2000, la situation du studio Folimage, un des rares studios français liant le maintien de standards élevés de qualité artistique à la relocalisation des emplois en France prétendument grâce à « une politique de modération salariale » rendue possible par sa localisation en province (à Valence, dans la Drôme), avait été utilisée comme argument par les producteurs pour justifier des salaires minima bas.

Selon la partie patronale, une grille de salaires minima trop élevée aurait contraint Folimage à délocaliser sa production, au détriment de la qualité de ses films. Un groupe de salariés du studio drômois avait même participé aux négociations dans la délégation de la CFDT, et ceux-ci, sans doute effrayés par la menace de perdre leur emploi, était même allés jusqu'à faire des propositions de salaires inférieures à celles du SPFA !

Aujourd'hui, les nouvelles générations de salariés qui travaillent au studio Folimage ont sans doute compris combien leurs aînés avaient été dupés à l'époque, et ne veulent pas l'être à nouveau : Le 3 mai l'ensemble des 48 salariés du studio ont signé la motion suivante :

*« Nous, salariés du studio Folimage, nous nous opposons à la création d'une catégorie « junior » au sein de la convention collective de la production de films d'animation. D'une part cette catégorie implique une inégalité et une concurrence entre salariés d'un même secteur et d'autre part déprécie la valeur et les compétences des fonctions concernées. »*

Cette pétition a été envoyée aux Syndicats de salariés siégeant à la Commission Mixte. Ce qui n'a pas empêché le SPIAC de demander que soit institué un échelon « junior » pour l'une des fonctions de la filière « volume », alors que le projet du SPFA ne le prévoyait pas

## LES TENTATIVES DU SPFA POUR PASSER OUTRE LA MOBILISATION

- **A**près avoir refusé tout au long de la négociation de prendre en compte les propositions établies et déposées par le SNTPCT,
- après avoir essayé de discréditer les techniciens qui ont manifesté leur opposition aux projets du SPFA (« *C'est facile d'obtenir 5 000 signatures quand on dit aux gens qu'on va baisser leur salaire* » à propos de la pétition lancée sur Change.org),
- après avoir traité avec un mépris condescendant la mobilisation des étudiants (« *On ne va pas faire croire à des gosses sortis de l'école qu'ils vont gagner 3000,00 € par mois !* », dit le représentant du SPFA)

le SPFA s'est mis à discuter tous azimut, en dehors du cadre fixé par le code du travail :

- avec les étudiants qui se sont organisés en association,
- avec des professionnels qui sont reçus hors de tout cadre institutionnel.

Il est assez vite apparu aux salariés ou aux étudiants qui ont joué le jeu de ce dialogue biaisé que le SPFA ne cherchait qu'à diviser le mouvement, et tentait une diversion pour laisser la mobilisation s'essouffler.

Cependant, le 10 juin 2016 le SPFA s'est résigné à se remettre autour de la table de négociation, à la demande du Ministère du travail, avec les seuls salariés aptes à négocier et à ratifier des accords avec eux : les techniciens de l'animation organisés syndicalement.

**L**ors de cette réunion, le SPFA a maintenu sa demande d'instituer un échelon junior, en proposant toutefois que le salaire « junior » ne soit appliqué qu'aux engagements supérieurs ou égaux à 3 mois.

Le SPIAC-CGT quant à lui, malgré son communiqué du 8 juin, a fait de nouvelles propositions de hausse de salaire de cet échelon junior, qu'il ne remet donc pas en cause dans son principe.

Le SNTPCT a maintenu pour sa part ses demandes et que soient distinguées les négociations :

- d'une part, celles résultant de la loi Rebsamen sur le dialogue social ;
- d'autre part celles concernant la revalorisation des salaires minima ;
- Enfin d'autre part celles portant sur la révision de la Convention collective.

Sortant de la neutralité que suppose sa fonction, la Présidente de la CMP a alors appuyé la position patronale sur le fait que les trois négociations pouvaient se tenir en même temps, afin de créer « une dynamique ». En fait de dynamique, il s'agit de la part du SPFA, d'une stratégie, celle du « tout ou rien » :

Ou est conclu un accord qui englobe tout, ou il n'y aura rien sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage !

**Le combat pour la défense des salaires et des conditions de travail ne fait donc que commencer !**

## Le CNC, dans sa lettre de juillet, vient de publier les chiffres-clés du marché de l'animation en 2015 :

- **Longs-métrages**
  - 3 longs métrages produits - devis moyen 7,3 M d'euros
  - 34 films d'animation inédits diffusés
  - Recettes : 177,9 M d'euros - Recettes par entrée 5,98 €
  - entrées des films français : 5,6 millions - le plus haut niveau de la décennie - soit 33 millions d'euros de recettes .
- **Production audiovisuelle :**
  - 285 heures aidées par le CNC
  - Devis 180 millions d'euros (+1,5 % par rapport à 2014)
  - Apports des chaînes TV : 43,3 Md'€ (- 7,2 %)
  - Apports étrangers : 43,7 M d'€ (- 4,4 %)
  - Apports du CNC : 37,1 M d'€ (+ 11,2 %)
  - Télévision de rattrapage : 1,2 milliards de vidéos vues (+ 92,2 % par rapport à 2014)
- **Exportation de l'animation :**

en 2015, 8 films d'animation inédits sont sortis en salles à l'étranger  
**Record** de fréquentation des films d'animation français à l'étranger :  
21,2 millions d'entrées (5,7 fois plus qu'en 2014)

**CRÉDIT D'IMPÔT** versé aux sociétés de production de films d'animation :

En 2016, le crédit d'impôt pour les œuvres d'animation à la télévision passe de 20 à 25 % !  
Pour les films cinématographiques, il est de 30 % !

*On comprend, au vu de l'ensemble de ces chiffres, combien il était urgent d'obtenir une baisse des salaires pour une partie des 5 300 salariés de l'animation que le CNC recense dans son étude...*



## LES PROPOSITIONS DU SNTPCT

En vue des différentes réunions de négociations, notamment celle du 30 mars puis celle du 30 septembre, le SNTPCT a adressé plusieurs courriers à la Présidente de la Commission mixte ainsi qu'à l'ensemble de ses membres afin de rappeler les propositions et les demandes de la branche animation du SNTPCT.

Mme la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres de la  
Commission Mixte  
de la Production de films d'animation

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs,

Nous avons lu avec attention les propositions du SPFA en vue de la conclusion d'un Avenant à la Convention collective de la Production de films d'animation ; cet Avenant devant être considéré comme s'inscrivant dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Indépendamment de la forme juridique d'un tel Accord, des négociations fixées par la loi, veuillez trouver en suivant nos propositions et commentaires.

### **INSTITUER UNE PRIORITÉ DE RÉEMBAUCHE POUR MIEUX GARANTIR LA CONTINUITÉ DES ENGAGEMENTS :**

Le SNTPCT a proposé d'instituer, dans le cadre de la production de séries d'animation, une priorité de réembauche à la fin de chaque contrat - afin de mettre un frein au fait que, dès qu'un technicien pose telle ou telle revendication, notamment concernant la durée du travail ou la prise en compte des dépassements, la production le remplace sans complexe par un autre technicien.

Dans le cas de non-respect de cette priorité de réembauche, nous demandons que soit versée au technicien une indemnité égale à l'indemnité de précarité fixée par le code du travail pour les contrats à durée déterminée de droit commun, soit 10% :

#### **- Concernant la proposition du SPFA - indemnisation pour rupture de collaboration de longue durée - :**

Cette proposition n'apporte en aucun cas une réponse d'indemnisation adaptée dont l'objet serait d'assurer une certaine pérennité et continuité d'emploi aux techniciens de la production de films d'animation.

Par ailleurs, son fondement à plus d'un titre nous semble contestable juridiquement.

Aussi, en référence à l'article 18 de la Convention collective - le contrat de travail des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage -, qui précise :

*« Les signataires du présent Avenant ont souhaité inscrire le recours au CDDU dans un cadre clairement défini dans le souci de préserver les droits des salariés de la branche, notamment pour les garanties offertes au cours comme à l'issue du contrat. »*

### **Notre Organisation propose d'ajouter l'article supplémentaire suivant :**

« Dans le cas où, pour des raisons techniques ou artistiques, une suspension de la réalisation intervenant entre les épisodes d'une série de films d'animation, le technicien bénéficie d'une priorité de réembauche dans la même fonction et aux conditions de rémunération qui ne sauraient être inférieures à celles existant précédemment, pour la réalisation d'un autre épisode. Cette priorité est mentionnée dans le contrat de travail.

**Sauf indisponibilité du technicien, en cas de refus de réembauche par le producteur sur un autre épisode, celui-ci sera tenu de verser au technicien concerné une indemnité proportionnelle à la durée de l'emploi effectuée dans l'entreprise à concurrence des 12 derniers mois, dans le cadre de la série ; indemnité égale à 10 % des salaires versés.**

Dans le cas où l'employeur proposerait au technicien de continuer de collaborer avec l'entreprise pour la réalisation d'un film ou d'une série d'animation nouvelle et ce, à des conditions de rémunération qui ne sauraient être inférieures à celles existant antérieurement, et à l'issue d'une période de non activité d'un mois maximum, et à la condition que ce nouvel engagement soit conclu par un contrat de travail fixé pour une durée minimale de 6 mois, l'employeur pourra être dispensé du paiement de l'indemnité de non-réembauche correspondant à la durée d'emploi antérieure.

Dans le cadre de ce nouvel engagement, l'indemnité de « non-réengagement » sera calculée proportionnellement sur les salaires perçus durant cette nouvelle période d'emploi à concurrence d'une durée de 12 mois. »

**P**our rejeter cette proposition de mettre un terme au turnover souvent pratiqué par les producteurs de séries d'animation, le SPFA, avec l'assentiment du SPIAC-CGT et de la CFDT, ont considéré que l'on ne pouvait imposer aux producteurs l'application d'un tel avantage, d'un tel droit pour les techniciens.

### **DURÉE DU TRAVAIL :**

Afin que soit mis un terme à la pratique récurrente des travail dissimulé, notamment pour ce qui concerne les storyboarders, nous avons demandé que soit inscrit dans la Convention collective l'obligation d'un décompte de la durée du travail :

#### **« Décompte de la durée de la journée de travail**

Un décompte individuel sera établi afin de déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pause-repas, entre l'heure de début et de fin de la journée de travail. Ce décompte, établi pour chaque journée de travail, sera remis au salarié au plus

tard le premier jour de travail de la semaine suivante et en cas de fin d'engagement, le dernier jour de travail.

Ce décompte sera attesté par le directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.»

Le SPFA s'y oppose, tout comme le SPIAC-CGT notamment, en arguant qu'une telle disposition existerait déjà dans le code du travail !



## REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA :

Dans la lettre adressée le 17 mars 2016 aux membres de la Commission mixte nous formulons la demande suivante :

Concernant la proposition du SPFA qui a été exprimée lors de la réunion et qui consiste à réévaluer la grille des salaires minima de 0,3 %, à l'exception des assistants dont le salaire minimum est inférieur à 80 euros, ceux-ci étant réévalués à hauteur de 80,00 euros -, ce qui correspond, selon les différents assistants, à une revalorisation de moins de 3 euros.

Sachant que les salaires minima institués en 2004 ont subi une déperdition de plus de 14 %, eu égard à l'évolution du coût de la vie, cette proposition de revalorisation consiste à entériner ladite déperdition des salaires minima existant depuis 2004.

Nous proposons qu'un calendrier de rattrapage du niveau des salaires soit établi proportionnellement sur les trois prochaines années.

Concernant la réévaluation des salaires, les dernières propositions déposées par le SPFA en juillet 2016 signalent une évolution : certaines fonctions du bas de la grille ont désormais rattrapé le niveau de la grille signée en 2004, augmentée de l'évolution du coût de la vie.

Même s'il s'agit là déjà d'une avancée significative, il nous reste maintenant à l'obtenir pour toutes les autres fonctions, et pas seulement pour les plus bas salaires.

Cependant, le SPFA refusant toujours de fixer un calendrier pour ce rattrapage, les salariés de l'animation vont devoir continuer à se mobiliser pour obtenir cette réévaluation de la grille de salaires minima.

## TITRES DE FONCTIONS :

Pour éviter toute confusion,  
faire suivre chacun des titres de fonctions du qualificatif : « animation »

**Afin que certaines des fonctions propres à la production de films d'animation ne puissent être confondues, notamment par Pôle Emploi avec des titres de fonctions dont les définitions n'ont aucune concordance, et relatives à d'autres branches d'activité, nous proposons d'ajouter de compléter les différents titres de fonctions propres à la production de films d'animation du suffixe « animation ».**

Le SPFA, suivi en cela par le SPIAC-CGT et la CFDT, rejette cette proposition au motif qu'elle empêcherait un technicien d'être engagé dans un autre secteur d'activité - on ne saisit d'ailleurs pas pour quelle raison.

Elle constitue pourtant une garantie pour les techniciens de la production de films d'animation au regard de Pôle-Emploi, par exemple que le titre de fonction d'animateur ne sera pas confondu par homonymie avec un animateur de centre de loisir.

Concernant les titres de fonctions, nous formulons les remarques suivantes :

La liste des titres de fonctions, déposée par le SNTPCT le 16 février 2016 **et actualisée en juillet 2016**, intègre certains nouveaux titres de fonctions parmi ceux proposés par le SPFA.

En revanche, le SNTPCT n'est pas favorable à l'institution de certains titres de fonctions qui ne nous paraissent ni indispensables, ni même souhaitables compte tenu de la confusion qu'ils engendrent en ce qui concerne la répartition des responsabilités techniques et artistiques.

- Notamment, le SNTPCT s'oppose à l'institution des titres de fonctions de **Directeur/Superviseur de projet d'animation** et **Directeur/superviseur de projet adjoint d'animation** : Les responsabilités de ces deux fonctions telles qu'elles sont décrites dans les définitions empiètent sur celles du réalisateur d'une façon qui remet gravement en cause le statut de celui-ci.
- Le SNTPCT propose de fondre en un seul titre de fonction, les titres de fonctions actuels de **Superviseur de production d'animation** et **Chargé de production**

**d'animation**, dont les définitions telles que le SPFA propose de les modifier, sont désormais similaires.

- Par ailleurs, la création d'un titre de fonction de **Directeur de l'image/de la photo** ne se justifie que pour la prise de vue d'animation en volume, ou dans la Mocap. Nous demandons donc que cette mention soit rajoutée dans la définition, comme cela est le cas pour la fonction scripte.
- Par rapport aux nouvelles fonctions concernant le relief stéréo 3D, il convient d'instituer deux titres de fonctions : **Directeur stéréographe d'animation**, dont la fonction consiste à superviser le travail d'une équipe de stéréographes et **Chef stéréographe d'animation**.

Selon le SPFA :

*« L'étude de la grille et de la qualification a mis en lumière que les postes d'assistants pouvaient être un métier à part entière comme pour le storyboarder et l'assistant storyboarder (ce dernier réalisant un métier très différent de celui de storyboarder), ou être un niveau de débutant du poste de technicien (comme par exemple, le poste d'assistant infographiste 2D qui réalise une partie de la fonction d'infographiste 2D). »*

Le SNTPT ne saurait admettre une telle remise en cause du principe de la hiérarchie des fonctions et que la fonction d'assistant puisse être considérée comme une échelle d'expérience ou de compétence professionnelle.

Le poste d'assistant désigne une qualification différente, un métier différent qui ne saurait être confondu avec le poste du technicien qu'il assiste.

L'assistant doit toujours :

- soit assister un technicien dans ses fonctions (animateur/assistant animateur 2D),
- soit prendre en charge des parties de tâches sous ses directives et sous sa responsabilité, ou sous les directives et la responsabilité du chef de la fonction concernée (assistant réalisateur, etc.)

Si le technicien accomplit un travail identique à celui qu'exerce un autre, même s'il prend en charge des travaux considérés comme plus simples, et sans être placé sous la responsabilité ou les directives de cet autre technicien, on ne saurait admettre qu'il ait qualité d'assistant de celui-ci.

En conséquence, le SNTPT demande la suppression des titres de fonctions suivants qui, selon ces critères, n'ont pas lieu d'être pour les métiers considérés :

- Assistant Infographiste rigging/set up
- Assistant Décorateur
- Assistant Infographiste lay-out
- Assistant Infographiste compositing
- Assistant Animateur 3D
- Assistant Animateur volume
- Assistant Stéréographes

Enfin, nous avons retiré les titres de fonction qui ne nous semblent pas devoir ouvrir le droit pour l'employeur à recourir au CDDU en fonction des deux critères suivants :

- Si la fonction n'est pas directement rattachée à la production d'un objet, film et/ou série, mais relève du fonctionnement pérenne de l'entreprise, comme il est indiqué dans le projet du SPFA ;

- Si les compétences requises sont transversales à d'autres secteurs d'activité, comme la maintenance informatique ou le transfert de données.

Notamment les titres de fonctions figurant dans la proposition du SPFA sous la rubrique « technique » qui commence par le titre infographiste et se termine par le titre opérateur Data et calcul.

Nous considérons que ces fonctions, à l'exception de l'infographiste développeur, ne relèvent pas de l'engagement sous contrat de travail à durée déterminée d'usage, en ce qu'elles sont attachées au fonctionnement permanent de l'entreprise, les salariés concernés devant être engagés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de droit commun.

### Modification des définitions de fonction

Dans le cadre du projet d'accord qu'il a proposé à la négociation, le SPFA a apporté à certaines définitions des modifications importantes. Ces modifications n'ayant pas toujours été présentées, la plupart d'entre elles n'ont fait l'objet d'aucune négociation.

Outre que le SNTPCT conteste la méthode qui consiste à modifier des éléments substantiels de la convention hors du cadre défini par les dispositions de l'article 2 de celle-ci, nous avons à faire les remarques suivantes sur les propositions formulées par le SPFA :

- Pour toutes les fonctions de **Directeur** où apparaissait précédemment la notion de travail sur plusieurs productions en même temps, cette notion a été retirée par le SPFA, sans doute afin que ces fonctions ne soient pas exclues de l'Annexe 8 où leur maintien n'était pas légitime dans la mesure où elles ne relevaient plus d'un objet précis, mais se rattachaient à l'activité pérenne de l'entreprise.

Néanmoins, suite à ce changement, il s'avère que la définition de certaines fonctions de Directeur recoupe maintenant la définition des Chefs de département. Il convient donc, lorsque c'est le cas, de supprimer l'un des deux titres de fonctions pour ne garder que le plus pertinent. C'est le cas pour le département décor, qui ne saurait être dirigé à la fois par un Directeur décor et par un Chef décor.

C'est le cas dans les départements suivants :

- Lay-out
- Compositing
- Modélisation
- Rigging et set-up
- Textures et shading
- Effets visuels numériques

- Le SPFA a introduit des termes insuffisamment précis pour un grand nombre de fonctions, comme "assiste à" ou "participe". Comme mentionné ci-dessus, nous proposons que la définition des assistants fasse systématiquement mention du lien hiérarchique que cela suppose :
  - "*Assiste le technicien dans son travail*" (préciser ensuite quel est ce travail et de quelle façon l'assistant intervient dessus)
  - Ou "*est chargé de*" (en énonçant ensuite de quoi il est chargé précisément, et en précisant le titre de fonction sous la responsabilité de qui il travaille).
- Certaines fonctions supposent une double qualité de technicien et d'auteur du graphisme (Exemple : Designer) sans que cette seconde qualité soit mentionnée.

- Pour certaines fonctions, la modification proposée par le SPFA ne délimite pas précisément ce qui relève de la réalisation d'une part et de la direction artistique d'autre part (exemple : le Directeur Artistique, qui auparavant "veillait" et maintenant "conçoit et veille"). Cette proposition dès lors nécessite l'ouverture de négociations dans un autre cadre.
- Dans l'attente de négociations particulières portant sur la révision des définitions de fonction, le SNTPCT n'est pas favorable à la création du titre de fonction de Designer, dont la définition l'apparente à un Dessinateur d'Animation.

Suit la liste des fonctions que, dans la perspective de la reprise de négociations en septembre, le SNTPCT a actualisée en retirant toutes les fonctions qui :

- soit n'ont pas à figurer dans la liste des fonctions pour lesquelles il est possible de recourir au contrat à durée déterminée d'usage.
- soit ne correspondent pas à des fonctions existantes (assistant animateur 3D par exemple)

La poursuite de la négociation a déjà permis d'obtenir :

- d'une part la modification de certaines définitions de fonctions d'assistants,
- et la suppression de ces fonctions assistants en 3D, cependant, celles-ci ont été remplacées par les fonctions juniors correspondantes, avec donc un salaire minima inférieur au salaire de technicien qui aurait dû leur correspondre. Fonction junior dont le SNTPCT continue à réclamer la suppression, comme en témoigne la nouvelle liste des fonctions que nous avons déposée auprès de la Commission Mixte le 13 septembre.

Ces améliorations n'auraient pas été obtenues si la mobilisation n'avait pas empêché la signature de l'avenant par les organisations qui étaient prêtes à le faire dès le mois d'avril.

## **LISTE DES TITRES DE FONCTIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION OUVRANT DROIT AU RECOURS AU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE DIT D'USAGE**

### **Présentation**

Nous avons conservé pour l'ordonnancement de cette liste l'architecture actuelle, telle qu'elle figure dans le texte de la Convention en vigueur et telle qu'elle a été retranscrite dans l'annexe VIII au régime général d'Assurance chômage.

Si nous ne sommes pas opposés par principe à revoir l'architecture de la grille des fonctions et négocier d'une délimitation différente des filières dès lors qu'elle correspond à la pratique de nos métiers et permet une lecture et une utilisation plus aisées,

en tout état de cause, nous constatons que celle proposée par le SPFA ne permet pas d'éviter que des titres de fonctions soient utilisés de façon non pertinente. En effet, certaines fonctions relevant de filières spécifiques, 2D ou 3D, ont été déplacées dans la nouvelle filière intitulée « tronc commun ».

**– Filière réalisation –**

Réalisateur d'animation/Réalisatrice d'animation  
Directeur artistique d'animation/Directrice artistique d'animation  
Directeur d'écriture d'animation/Directrice d'écriture d'animation  
Chef storyboarder d'animation/Chef storyboardeuse d'animation  
Storyboardeurs d'animation/Storyboardeuse d'animation  
1<sup>er</sup> assistant réalisateur d'animation/1<sup>ère</sup> assistante réalisatrice d'animation  
Scripte d'animation /Scripte d'animation  
2<sup>ème</sup> assistant réalisateur d'animation/2<sup>ème</sup> assistante réalisatrice d'animation  
Coordinateur d'écriture d'animation/Coordinatrice d'écriture en animation  
Assistant storyboarders d'animation/Assistante storyboardeuse d'animation

**– Filière conception –**

Directeur/superviseur de modélisation en animation/Directrice de modélisation en animation  
Directeur/superviseur rigging et set-up d'animation  
Directeur/superviseur texture et shading d'animation  
Directeur des effets dynamiques et des simulations d'animation  
Superviseur pipeline d'animation  
Infographiste pipeline d'animation  
Sculpteur 3D d'animation  
Chef dessinateur d'animation /Chef dessinatrice d'animation  
Superviseur de modélisation en animation/Superviseuse de modélisation en animation  
Chef modèles couleur d'animation/Chef modèles couleur d'animation  
Dessinateur d'animation /Dessinatrice d'animation  
Infographiste de modélisation en animation/ Infographiste de modélisation en animation  
Infographiste textures et shading d'animation  
Infographiste d'effets dynamiques/simulation d'animation  
Directeur stéréographe d'animation / Directrice stéréographe d'animation  
Superviseur des effets visuels numériques d'animation / Superviseuse des effets visuels numériques d'animation  
Chef stéréographe d'animation  
Coloriste modèle d'animation/Coloriste modèle d'animation  
Assistant dessinateur d'animation / Assistante dessinatrice d'animation  
Opérateur digitalisation d'animation/Opératrice digitalisation d'animation

**– Filière lay-out –**

Directeur lay-out d'animation/Directrice lay-out d'animation  
Chef feuille d'exposition d'animation/Chef feuille d'exposition d'animation  
Chef cadreur d'animation/Chef cadreuse d'animation  
Chef lay-out d'animation/Chef lay-out d'animation  
Cadreur d'animation/Cadreuse d'animation  
Animateur feuille d'exposition d'animation/Animatrice feuille d'exposition d'animation  
Dessinateur lay-out d'animation/Dessinatrice lay-out d'animation  
Infographiste lay-out d'animation/Infographiste lay-out d'animation  
Déecteur d'animation/Déectrice d'animation  
Assistant dessinateur lay-out d'animation/ Assistante dessinatrice lay-out d'animation

**– Filière animation –**

Directeur animation/Directrice animation  
Chef animateur de films d'animation/Chef animatrice de films d'animation  
Chef infographiste 2 D de films d'animation/Chef infographiste 2 D de films d'animation  
Chef infographiste rigging/set up d'animation  
Chef assistant d'animation/Chef assistante d'animation  
Animateur de films d'animation/Animatrice de films d'animation

Infographiste 2 D de films d'animation/Infographiste 2 D de films d'animation  
Assistant animateur de films d'animation 2D/Assistante animatrice de films d'animation 2D  
Opérateur capture de mouvement d'animation/Opératrice capture de mouvement d'animation  
Opérateur retouche temps réel d'animation/Opératrice retouche temps réel d'animation  
Intervalliste d'animation 2D/Intervalliste d'animation 2D

**– Filière décors, rendu et éclairage –**

Directeur décor d'animation/Directrice décor d'animation  
Directeur rendu et éclairage d'animation/Directrice rendu et éclairage d'animation  
Chef décorateur d'animation/Chef décoratrice d'animation  
Superviseur rendu et éclairage d'animation/ Superviseuse rendu et éclairage d'animation  
Décorateur d'animation/Décoratrice d'animation  
Infographiste rendu et éclairage d'animation/ Infographiste rendu et éclairage d'animation  
Matt painter d'animation/Matt painter d'animation  
Assistant décorateur d'animation/Assistante décoratrice d'animation

**– Filière traçage, scan et colorisation –**

Chef vérificateur d'animation/Chef vérificatrice d'animation  
Chef trace-colorisation d'animation/Chef trace-colorisation d'animation  
Vérificateur d'animation/Vérificatrice d'animation  
Vérificateur trace-colorisation d'animation/Vérificatrice trace-colorisation d'animation  
Responsable scan d'animation/Responsable scan d'animation  
Traceur d'animation/Traceuse d'animation  
Gouacheur d'animation/Gouacheuse d'animation  
Opérateur scan d'animation/Opératrice scan d'animation

**– Filière compositing –**

Directeur compositing d'animation/Directrice compositing d'animation  
Chef compositing d'animation/Chef compositing d'animation  
Opérateur compositing d'animation/Opératrice compositing d'animation  
Assistant opérateur compositing d'animation/ Assistante opératrice compositing d'animation

**– Filière Volume –**

Chef animateur d'animation volume/Chef animatrice d'animation volume  
Chef décorateur d'animation volume/Chef décoratrice d'animation volume  
Directeur de la photographie d'animation volume/Directrice de la photographie d'animation volume  
Chef plasticien d'animation volume/Chef plasticienne d'animation volume  
Chef accessoiriste d'animation volume /Chef accessoiriste d'animation volume  
Chef moulage d'animation/Chef moulage d'animation  
Animateur d'animation volume/Animatrice d'animation volume  
Décorateur d'animation volume/Décoratrice d'animation volume  
Opérateur d'animation volume/Opératrice d'animation volume  
Plasticien d'animation volume/Plasticienne d'animation volume  
Accessoiriste d'animation volume/Accessoiriste d'animation volume  
Technicien effets spéciaux en animation volume/ Technicienne effets spéciaux en animation volume  
Mouleur d'animation volume/Mouleuse d'animation volume  
Assistant décorateur d'animation volume/Assistante décoratrice d'animation volume  
Assistant opérateur d'animation volume/Assistante opératrice d'animation volume  
Assistant plasticien d'animation volume/Assistante plasticienne d'animation volume  
Assistant accessoiriste d'animation volume/Assistante accessoiriste d'animation volume  
Assistant moulage d'animation/Assistante moulage d'animation  
Mécanicien d'animation volume/Mécanicienne d'animation volume

**– Filière effets visuels numériques –**

Directeur des effets visuels numériques d'animation / Directrice des effets visuels numériques d'animation

Infographiste des effets visuels numériques d'animation / Infographiste des effets visuels numériques d'animation

– Filière post-production –

Directeur technique de post-production d'animation / Directrice technique de post-production d'animation

Chef monteur d'animation / Chef monteuse d'animation

Ingénieur du son d'animation

Chef étalonneur numérique d'animation / Chef étalonneuse numérique d'animation

Responsable technique de post-production d'animation / Responsable technique de post-production d'animation

Bruiteur d'animation / Bruiteuse d'animation

Monteur d'animation / Monteuse d'animation

Étalonneur numérique d'animation / Étalonneuse numérique d'animation

Assistant monteur d'animation / Assistante monteuse d'animation

Assistant son d'animation / Assistante son d'animation

Assistant étalonneur numérique d'animation / Assistante étalonneuse numérique d'animation

– Filière production –

Directeur de production d'animation / Directrice de production d'animation

Directeur technique de production d'animation / Directrice technique de production d'animation

Superviseur de production d'animation / Superviseuse de production d'animation

Administrateur de production d'animation / Administratrice de production d'animation

**Chargé de production d'animation / Chargée de production d'animation**

Ou **Coordinateur de production d'animation / Coordinatrice de production d'animation**

Comptable de production d'animation / Comptable de production d'animation

Assistant de production d'animation / Assistante de production d'animation

**À propos de l'ajout de nouveaux titres de fonctions pour la 3D dans la Convention collective :**

Le SPFA propose :

- de modifier la définition de l'infographiste de modélisation ainsi :

*Assure la modélisation de personnage, d'éléments ou de décors.*

- d'ajouter les titres de fonctions suivants :

- **Infographiste rigging/set-up**
- **Infographiste textures et shading**
- **Infographiste des effets dynamiques et des simulations**
- **Infographiste pipeline d'animation**

Dans la grille de fonctions en vigueur actuellement, certaines tâches sont regroupées dans une seule fonction alors qu'elles relèvent en réalité de plusieurs spécialités :

- **Infographiste de modélisation**

*Exécute la fabrication de tout ou partie des travaux de modélisation, de texture, d'articulation et de dynamique.*

Cette définition recouvre et fusionne en réalité plusieurs métiers distincts : la modélisation, la texture et le « shading », la mise en place des articulations et de la dynamique (rigging/set up), qui sont exercés par des techniciens différents et spécialisés. Les nouveaux postes proposés par le SPFA : Infographiste-rigging et infographiste texture et shading existaient donc préalablement sous cette appellation générique d'infographiste-modélisation.

Lorsque la convention a été négociée entre 2001 et 2004, cette fonction unique était donc censée regrouper tous les techniciens qui concourent à la construction des "marionnettes" 3D, du modeling au rig en passant par les textures, comme la définition le précise. Rappelons qu'il s'agissait d'une demande du SPFA qui, à l'époque, poussait à restreindre le nombre de fonctions, et à regrouper sous une même dénomination celles pour lesquelles il n'estimait pas utile d'opérer une distinction. Cette proposition constitue donc un progrès.

Quant à la fonction actuelle d'assistant :

- **Assistant infographiste de modélisation**

*Assiste la fabrication de tout ou partie des travaux de modélisation, de texture, d'articulation et de dynamique.*

En pratique et en réalité, cette fonction n'existe pas et n'a pas lieu d'être, les tâches dévolues aux « assistants » étant les mêmes que celles exécutées par les techniciens en titre. Les salariés employés comme « assistant » devraient donc avoir le titre et le salaire de techniciens confirmé à ce poste, et le salaire correspondant.

Le salaire minimum qui correspond actuellement à ce titre de fonction est de :

- **Infographiste de modélisation : 100,18€**

Lorsqu'il prétend, auprès notamment des étudiants qu'il tente de convaincre, que l'ajout de ces fonctions constitue une avancée, le SPFA passe sous silence le fait que, si la plus grande précision donnée aux titres de fonction de la branche 3D marque un progrès, elle s'accompagne en même temps de la même baisse des salaires minima que pour l'animation ou le story-board par l'adjonction de postes d'assistants ou d'un échelon « junior » !

**C'est pourquoi le SNTPCT demandait la suppression de postes d'assistants en 3D, et s'oppose à l'instauration d'un échelon junior, même avec un salaire minimum de 95,00 € au lieu des 77,30 € initialement proposés - contre 100,18 € actuellement -,**

**et propose au contraire d'augmenter de façon significative le niveau des salaires actuels, celui-ci n'étant pas en correspondance avec les compétences artistiques et techniques requises pour ces fonctions.**

**Il fera des propositions en ce sens.**

## LE RECA S'EMMÊLE...

**D**ans une lettre adressée aux étudiants des écoles de cinéma d'Animation, le RECA ( Réseau des Écoles de Cinéma d'Animation ) « s'inquiète » d'une « situation de blocage » dans la négociation de la CMP Animation.

De quelle « situation de blocage » parle le RECA ? Les partenaires sociaux sont-ils empêchés de se réunir, de débattre ?

Pas du tout. Ils se réunissent tous les mois.

Le « blocage » dont fait état le RECA serait donc juste le fait qu'à la date d'aujourd'hui, aucun syndicat représentatif des salariés n'est prêt à signer le projet de refonte des grilles de fonctions et de salaires minima proposé par le SPFA ?

La négociation n'est donc pas « bloquée », elle doit simplement se poursuivre, et le SPFA doit prendre en compte le rejet massif de son projet d'échelon « junior », et prendre en considération notamment les propositions établies par le SNTPCT.

**L**e RECA prétend que si cette révision n'est pas ratifiée, ce sont les « anciens textes » qui resteront en vigueur, alléguant que ces textes seraient : « *de facto inapplicables* » et que le maintien de la convention actuelle : « *entretiendrait les dérives pratiquées ces derniers temps* » !

**La Convention collective actuelle, ratifiée en 2004, ayant été étendue par le Ministère du Travail, reste d'application obligatoire pour tous les studios et les salariés qui entrent dans son champ d'application.** Par ailleurs, elle a fait l'objet de 9 avenants modificateurs depuis sa signature, le dernier en date de février 2015.

Comme le SNTPCT l'a souligné lors des négociations, ces dérives - en fait le refus d'appliquer la Convention collective - effectivement constatées dans certaines situations ces dernières années et dénoncées par notre organisation depuis longtemps, ne seraient absolument pas empêchées par la révision proposée par le SPFA.

**P**armi les points que souligne le RECA, la lettre parle du développement de la technologie 3D : « *(qui) aurait permis la naissance de nouveaux métiers, « dont celui d'animateur 3D (sic), pour lequel il est nécessaire de décliner des spécificités, avec des seuils de rémunération adaptés. Ce point fait l'objet des négociations en cours – un statut junior est à l'étude* » !

L'animation 3D existait déjà lors de l'entrée en vigueur de la Convention actuelle en 2004, et certains des titres de fonctions que le SPFA se propose d'ajouter, existaient déjà (voir l'encadré ci-dessus).

Le projet actuel du SPFA, en introduisant un échelon « junior » ne vise en aucune manière à mettre un terme à ces dérives salariales, mais à leur permettre au contraire de perdurer sous ce couvert.

Le RECA conclut en se réjouissant de l'intérêt porté par les étudiants à leur futur métier, et en se disant : « *disponible pour aider les futurs professionnels à appréhender le monde du travail dans lequel ils devront s'insérer dans les prochaines années* ».

**C**et intérêt porté à l'actualité sociale du secteur dans lequel les étudiants des écoles du réseau vont essayer de gagner leur vie au sortir de leurs études est tout à fait légitime, et nous ne pouvons que nous féliciter de ce qu'il rappelle avec justesse que :

**« la loi exige que la négociation de la convention collective soit menée par les syndicats représentant le patronat et les salariés. »**

Mais nous ne pouvons qu'être surpris par le fait que le RECA semble ignorer l'existence du SNTPCT lorsqu'il compose chaque année les tribunes des ateliers et des tables rondes qu'il organise lors des rencontres Animation-Formation...

Pour notre part, nous continuerons donc à mener cette négociation avec le SPFA en qualité de Syndicat représentatif, en espérant que l'organisation patronale prenne enfin en compte les propositions que nous lui avons soumises dès le début de cette négociation, mais qu'elle a choisi d'ignorer pour l'instant.

C'est là où se situe le véritable blocage, et il est le fait de l'organisation patronale.

## LES STORYBOARDERS ?

En réponse à nos revendications, notamment concernant la durée du travail, le SPFA voudrait se contenter d'une « charte de bonne conduite » non contraignante !

Suite aux réunions d'information que nous avons organisées en 2012 et 2013, de nombreux storyboarders nous ont rejoints. Grâce à leur travail, ces trois dernières années et à leur implication, les revendications des storyboarders ont pu être présentées dans le cadre de la CMP Animation au SPFA et à l'ensemble des Organisations syndicales de salariés qui y siègent. Face à la détermination du SNTPCT, le SPFA a fini par admettre qu'il était nécessaire d'ouvrir une négociation sur ce point.

Néanmoins, ne soyons pas dupes de cette « bonne volonté » des producteurs :

- D'une part, l'ambition du SPFA se limite à rédiger une « charte de bonne conduite » à l'attention des producteurs !

C'est une plaisanterie ! Une « charte de bonne conduite », non contraignante donc, à opposer à des producteurs qui ne respectent pas la convention collective, et pratiquent, pour beaucoup d'entre eux, le travail dissimulé !

**Il va donc falloir se préparer à une négociation très rude et il faudra, lorsqu'elle débutera, que la capacité de mobilisation dont les salariés du secteur de la production de films d'animation ont su faire preuve ces derniers mois soit encore une fois au rendez-vous !**

### Rappel de nos demandes principales concernant le storyboard :

#### Définition de ce que doit être un story-board :

**Le story-board est un objet de travail. Il n'est ni un lay-out, ni un support de promotion pour le film ou la série !**

**Proposition :** Le story-board est le découpage cinématographique du scénario. Ce découpage est représenté sous forme d'une ou plusieurs vignettes successives pour chaque plan. Il contient toutes les indications techniques et de mise en scène nécessaires au reste de l'équipe pour que toutes les phases de fabrication, de l'animation au compositing, puissent être menées à bien.

Ces indications sont portées soit par le réalisateur dont c'est la responsabilité, soit par une tierce personne (assistant-réalisateur, chef story-boarder ou story-boarder) sous la responsabilité du réalisateur.

#### **Contrat :**

Le contrat de story-boarder devra prévoir un délai suffisant pour effectuer le travail dans de bonnes conditions, en se basant sur un nombre de vignettes, et non plus de plans, acceptées par les deux parties, à définir selon le style et le niveau de rendu demandé. En se basant sur ces normes, le contrat initial indiquera donc une **durée prévisionnelle**.

À l'issue de celle-ci, si le travail n'est pas terminé, soit parce que le nombre de vignettes s'est révélé plus élevé que prévu, soit pour toute autre raison, demandes du réalisateur ou de la production ou nécessité impliquée par la complexité d'un ou des scénario(s) particulier(s), un avenant au contrat, aux mêmes conditions que le contrat initial, sera conclu pour le nombre de jours nécessaires pour amener le story-board à l'état d'achèvement attendu.

#### **Durée du travail :**

Le travail du story-boarder s'effectuant selon des horaires individualisés la plupart du temps, nous demandons, **comme le prévoit le code du travail**, l'institution dans le texte de la Convention d'un contrôle de la durée du travail sous forme d'un décompte hebdomadaire visé par l'employeur ou son représentant.

### Télétravail :

Le SNTPCT demande que soient prévus en sus de la rémunération :

- Un défraiement pour utilisation de son espace personnel, conformément à la jurisprudence ;  
La Prise en charge du matériel, quand celui-ci appartient au salarié. Et la procuration (prêt) systématique par la production du ou des logiciel(s) nécessaire(s).

### PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DÉFINITIONS DE FONCTION :

- **Chef story-boarder** *Chef story-boardeuse* *Cadre*  
Dirige une équipe de story-boarders et veille à la cohérence de la mise en scène du ou des story-boards et de leur unité graphique sous la direction du réalisateur.
- **Story-boarder** *Story-boardeuse* *Cadre*  
Assure l'adaptation graphique, et le développement du découpage d'un script ou d'un scénario (ou plus généralement d'une histoire) sous la direction du réalisateur.
- **Assistant story-boarder** *Assistante storyboardeuse* *Non-cadre*  
Exécute la mise au net du story-board et/ou les corrections et/ou ajouts de poses ou de vignettes sur un story-board sous la direction du réalisateur, de l'assistant-réalisateur ou du chef story-boarder.

#### Ce qui ne relève pas de la fonction story-boarder :

- Il n'est pas prévu que le story-boarder soit chargé d'un pré-lay-out : (séparation / classification des niveaux sur *Toon Boom* et déplacement des personnages.  
S'il en est chargé, un délai supplémentaire sera conclu au même salaire.
  - Il n'est pas prévu qu'il reporte ou crée des actions notes, qui devront être reportés par le réalisateur, le chef story-boarder ou un assistant-réalisateur sous la responsabilité du réalisateur.  
S'il en est chargé, des jours de travail supplémentaires seront ajoutés au même salaire.
  - Il n'est pas prévu qu'il fournisse un animatic, qui sera fait par un monteur.  
S'il en est chargé, des jours de travail supplémentaires seront ajoutés au même salaire.
- 



## ET MAINTENANT ?

L'année 2016 restera comme celle de la plus formidable mobilisation que le secteur de l'animation ait connue depuis des années.

Il y a 15 ans déjà, les salariés de l'animation s'étaient regroupés, à l'appel du seul SNTPCT, pour défendre le niveau des salaires :

Pour empêcher la signature dans le cadre de la Convention collective de l'Audiovisuel d'un accord d'étape instituant pour l'Animation des salaires minima bien en dessous des salaires pratiqués à l'époque, une pétition avait réuni 500 signatures.

Ces 500 signatures font pâle figure aujourd'hui face aux 5000 signatures rassemblées en un week-end pour s'opposer à l'instauration de l'échelon « junior ». Mais il faut replacer ce nombre dans le contexte de l'époque : 500 signatures représentaient alors 20% des salariés d'une branche d'activité qui n'en comptait que 2 500 environ, alors que la pétition avait été diffusée avec des moyens qui paraissent bien « artisanaux » aujourd'hui : Circulant sous forme papier dans les studios au bon vouloir des techniciens qui la soutenaient, elle devait être renvoyée au syndicat par courrier ! Le retour de 500 signatures apparaît dès lors comme une manifestation très significative pour l'époque !

Néanmoins, cela n'avait pas suffi à empêcher le SPFA d'obtenir la signature de la CGT et de la CFDT pour cet accord d'étape et sa grille de salaires minima, dans des conditions que le SNTPCT avait dénoncées en son temps.

Heureusement, le Ministère du travail n'avait pas étendu cet accord : en prévoyant des minima différents en fonction de la délocalisation des productions, il violait le principe de droit « à travail égal, salaire égal ». Ce qui avait conduit le SPFA à ouvrir enfin des négociations spécifiques avec les organisations de salariés pour aboutir à une convention collective propre à la production de films d'animation, ce que réclamait le SNTPCT depuis plusieurs années déjà. Cette négociation, qui malheureusement prenait pour base le très bas niveau de salaires ratifié dans l'accord d'étape, allait aboutir en 2004 à la signature de l'actuelle convention.

Là encore, c'est grâce à la mobilisation appelée par le SNTPCT, concrétisée notamment par l'irruption lors d'une séance de négociation d'une vingtaine de salariés venus dire leur colère et leur refus de voir les salaires bradés, que des concessions et des améliorations avaient pu être arrachées in-extremis au SPFA. La CGT et la CFDT avaient fait connaître leur accord pour signer des salaires inférieurs, mais l'augmentation de certains minima, ceux des storyboardeurs notamment, avaient pu être obtenus par cette action des techniciens de la branche animation du SNTPCT.

Notre Organisation avait alors pris la décision de signer cette convention, malgré le niveau insuffisant de garanties et de droits, et malgré le niveau encore très bas des salaires minima, car nous ne pouvions courir le risque d'être exclu de la commission de suivi, et nous comptions bien au contraire intervenir lors des négociations annuelles pour tenter d'obtenir des améliorations.

Si nous n'avons pas réussi à empêcher ni l'abaissement des conditions d'engagement et de travail, d'avenants en avenants, ni les salaires minima de subir une érosion par rapport à l'évolution de l'indice des prix, c'est que :

- d'une part, trop nombreux sont les salariés de ce secteur qui, par manque d'information ou par excès d'individualisme, se sont désintéressés des questions conventionnelles, n'ont pas pris conscience que le niveau des salaires dépendait de la force de notre rassemblement syndical, ont laissé s'instaurer des pratiques

illégalles ou irrégulières sans les dénoncer, ne s'appuyant pas suffisamment sur le bien commun que représente la convention collective pour défendre le maintien de leurs conditions de travail et de rémunération.

- Du fait de cette absence de rapport de force, le SPFA a eu beau jeu de se tourner vers les Organisations syndicales de salariés qui étaient prêtes à accepter sans discussion les propositions de la partie patronale, leur signature faisant tourner court toute discussion sur les revendications que nous pouvions mettre sur la table.

**A**ujourd'hui, face à la gravité de l'attaque menée contre le niveau des salaires minima par le projet d'échelon junior du SPFA, c'est à nouveau grâce à l'action du SNTPCT que la mobilisation des salariés, et des étudiants en cinéma d'animation, a contraint les autres organisations syndicales de ne pas accepter cette régression sans précédent de nos droits.

Sans cette action du SNTPCT, qui dès le mois d'octobre, a commencé à informer les salariés de l'animation et, dans le cadre des réunions en Commission mixte, s'est opposé avec force à ce projet, la négociation aurait abouti avant fin avril à la signature de cette grille de salaires abaissés.

**A**ujourd'hui la situation a donc changé : un grand nombre de salariés de notre branche d'activité, et les futurs professionnels que sont les étudiants en animation, ont compris l'importance des questions conventionnelles et les conséquences qu'elles ont sur leurs conditions de vie, la nécessité de se mobiliser pour défendre le niveau de leurs salaires et leurs conditions de travail, et l'importance de s'organiser pour le faire.

Le SPFA a dû constater qu'il ne pourrait plus désormais compter aussi facilement sur le manque d'information des salariés pour négocier des dispositions à la baisse à la faveur de leur indifférence à ces questions.

Mais tous les salariés qui se mobilisent enfin aujourd'hui ont-ils compris que la seule façon efficace de défendre ses conditions de travail et de salaires est de s'organiser **dans un syndicat professionnel** ?

Ceux qui se sont regroupés au sein du SNTPCT savent que c'est aux syndicats et aux syndicats seuls que la loi donne le pouvoir de négocier et de ratifier des accords avec la partie patronale. Une association peut rassembler, informer, revendiquer... Mais elle n'a ni le pouvoir de négocier avec les patrons, ni celui de signer des accords avec leur Syndicat. La porte des négociations lui reste fermée. Seules les associations que constituent les syndicats peuvent la franchir...

Les syndicats reconnus représentatifs ont seuls la capacité juridique de représenter et défendre les intérêts de leurs membres.

C'est pourquoi, sans notre regroupement dans notre organisation syndicale, le SPFA cherchera à obtenir l'accord des organisations dont il sait qu'elles s'abstiendront de revendiquer, comme cela a été le cas pour l'animation ces dernières années, et seront enclines à laisser les conditions de salaire et de travail se dégrader...

**C**'est pourquoi il est important que chacun prenne conscience de la nécessité de devenir membre d'un syndicat pour préserver et améliorer nos droits qui nous sont communs à tous, le niveau de nos salaires, pour donner à ce syndicat, c'est-à-dire nous donner à nous-même, la représentativité et les moyens d'être plus efficaces encore dans notre action.

Jean-Luc Ballester  
Secrétaire du secteur Animation du SNTPCT

## Hommage à Philippe BALMOSSIÈRE

**BALMO nous a quittés début mai**



Après les Beaux-Arts d'Avignon, Philippe était entré à Gobelins en 1985. Diplômé de la prestigieuse école, il débute comme intervalliste sur **Astérix et le coup du Menhir** (1987), avant d'entrer en 1989 au studio Disney de Montreuil comme assistant-animateur.

Membre du SNTPCT, il s'est beaucoup investi dans la mise en place des institutions de représentation du personnel dans ce studio, et a y exercé pendant 2 ans le mandat de délégué syndical.

Faisant preuve de grandes capacités d'adaptation et d'un professionnalisme à toute épreuve, il a ensuite travaillé à différentes fonctions, animateur 2D de personnages, puis d'effets spéciaux, superviseur, compositing, etc. sur des films tels que **Duck tales** (1989), **Goofy movie** (1994), **Hunchback of Notre Dame** (1995) avant de retourner en 1996 à Gaumont multimédia, puis dans d'autres studios pour travailler sur diverses séries TV : **Jack et Marcel**, **Freefonix**, **Atout 5**, **Les Winx**, **Galactic Football** (Alphanim), **Titeuf** comme assistant réalisateur (Go'N)...

Il a également réalisé plusieurs séries télé, dont **Creepschool** (Fr3), **La Famille trompette** (TF1).

Il a surtout collaboré à plusieurs longs-métrages d'animation au poste d'animateur 2D ou Superviseur d'effets spéciaux-compositing : **Les enfants de la pluie** (Philippe Leclerc), **Les 3 Rois Mages** (FX), **Astérix et les Vikings** (2d3d, FX), **Les 3 amis mènent l'enquête** (2d3d), **Peur du noir** (Prima linea), **Pinocchio** (superviseur FX), **Lady of the Night** (Laurent Boileau, la Station).

En marge de son activité en studio il a géré pendant 6 ans une petite société de prestation en animation, Perucca, et depuis 2006 il enseignait l'animation 2D à MOPA, anciennement Supinfocom Arles.

Une crise cardiaque l'a emporté à l'âge de 55 ans. Difficile de retracer en quelques lignes une vie de passion et de rêve, comme le dit sa compagne Magali : « Ce qu'il aimait avant tout dans son métier c'était dessiner ... et rêver. Ce qui ne l'empêchait pas d'y investir beaucoup d'énergie. ». Au-delà de ses compétences multiples et de son expérience impressionnante, ce que retiennent tous les gens qui l'ont connu et ont eu la chance de travailler à ses côtés comme les étudiants qu'il a formés, c'est sa gentillesse, sa disponibilité et sa bonne humeur constante.

Les membres de la branche Animation du syndicat, très attristés par la disparition de leur camarade, présentent à sa compagne, à ses enfants et à ses proches leurs plus sincères condoléances.

Paris, le 4 mai 2016



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

# Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle  
garantie Incapacité  
Temporaire Totale  
de Travail pour les  
artistes et techni-  
ciens du spectacle

## EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :  
Santé (garantie  
intermittents)  
0 805 500 190  
(gratuit)  
Prévoyance  
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le  
site [www.audiens.org](http://www.audiens.org)



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

## UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

## QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € <sup>(2)</sup>

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1<sup>(1)</sup>) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

## A RETENIR

- Jusqu'au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181<sup>e</sup> au 1 095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

## UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERNITENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61<sup>e</sup> jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€  
(traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € <sup>(2)</sup>
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité